

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02729

Numéro SIREN : 750 907 495

Nom ou dénomination : 5EME DROITE

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2021 sous le numéro de dépôt 49197

5EME DROITE

Société par actions simplifiée au capital de 3.564 euros
Siège social : 13, rue du Docteur Emile Roux – 92110 Clichy
RCS Nanterre 750 907 495
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE EN DATE DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le trente juin,

Monsieur Thomas COUTEAU, né le 10 novembre 1969 à NEUILLY SUR SEINE (92), demeurant
13, rue Docteur Emile Roux – 92110 CLICHY,

unique propriétaire des trois mille cinq cent soixante-quatre (3.564) actions composant la totalité du
capital de la Société (l'« **Associé Unique** »),

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de gestion du Président,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- Lecture du rapport spécial du Président sur les conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation dudit rapport,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 et quitus au Président

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport de gestion établi par le Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

approuve lesdits rapports ainsi que les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2020, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

conformément aux dispositions des articles 223 quater et quinquies du Code général des impôts, **prend acte** que le montant des dépenses et charges visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code effectuées au cours de l'exercice est nul,



en conséquence, **donne** au Président quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2020

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport de gestion établi par le Président,

approuve la proposition du Président et **décide** d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de (7.642) euros en totalité au compte « report à nouveau » dont le montant est nul avant affectation,

prend acte que compte tenu de cette affectation :

- le compte « report à nouveau » s'élève à (7.642) euros,
- les capitaux propres s'élèvent à la somme de (3.721) euros pour un capital social de 3.564 euros.

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, du montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes par action	Autres revenus distribués	
31/12/2019	18,29 €	-	-
31/12/2018	0 €	-	-
31/12/2017	0 €	-	-

TROISIEME DECISION

Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce

L'Associée Unique,

connaissance prise du rapport établi par le Président,

statuant en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après rappel de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui ont été régulièrement approuvés par l'Associée Unique en date de ce jour au terme de sa précédente décision, laquelle fait apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,

décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société,

constate, en conséquence du rejet de la dissolution de la Société, la poursuite de l'activité de la Société.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



QUATRIEME DECISION

(Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs)

L'Associée Unique,

connaissance prise du rapport établi par le Président,

décide, du fait de la décision précédente de ne pas dissoudre la Société, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et attribuer le solde disponible aux associés de la Société.

CINQUIEME DECISION

Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport établi par le Président,

prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, de l'absence de convention visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce conclue au cours de l'exercice entre la Société, son Président et son associé unique.

SIXIEME DECISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique,

donne tout pouvoir au Président et/ou au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
Thomas COUTEAU